

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

BOULEVARD DE LA PAIX

Le Maire de la Ville de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.
Le stationnement est interdit hors alvéoles.

ARTICLE 3 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire du Palais des Arts et la place de la Libération, une voie bus centrale y est instaurée.
La circulation se fait dans le sens Ouest→Est.
Seuls les véhicules suivants sont autorisés à y circuler :
- Véhicules des lignes de transport collectif
- Véhicules de secours et de police, dans le cadre d'interventions et faisant usage de leurs avertisseurs.

ARTICLE 4 : Dans la portion de voie comprise entre la place de la Libération et la place Stalingrad, une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée du côté Nord du boulevard.
Cette piste est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel électriques.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule autre que ceux autorisés à y circuler est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Dans la portion de voie comprise entre la place Stalingrad et l'avenue Edouard Herriot, une bande cyclable y est matérialisée de chaque côté de la voie.
Seuls les vélos y sont autorisés à circuler.

ARTICLE 6 : Deux alvéoles sont aménagées et réservées aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, aux endroits suivants :
- Une place à l'angle de l'avenue Victor HUGO.
- Une place au droit du numéro 54.

ARTICLE 7 : Deux emplacements livraisons, réservés aux véhicules de livraisons, sont aménagés aux numéros suivants :
- Au droit du numéro 53 sur une longueur de 12 mètres,

- Au droit du numéro 87 sur une longueur de

ARTICLE 8 : Sept places de stationnement à durée limitée sont matérialisées au droit du numéro 71 et trois places au droit du numéro 55 (entrée du cimetière Boimoreau).

La durée de celui-ci est limitée à 15 minutes maximum et contrôlée par un disque règlement obligatoire.

Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.

Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 9 : Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Boulevard de la Paix	Contre allée boulevard de la Paix
Boulevard de la Paix	Rue Saint Gildas

ARTICLE 10 : Un cédez le passage est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire du Palais des Arts	Boulevard de la Paix

ARTICLE 11 : Les carrefours formés par les rues :

- Place Nazareth/boulevard de la Paix.
- Boulevard de la Paix/place du Moulin de l'Evêque.
- Boulevard de la Paix/avenue Victor Hugo.
- Boulevard de la Paix/avenue Emmanuel Desgree Du Lou.
- Boulevard de la Paix/avenue Saint Symphorien.
- Boulevard de la Paix/rue Saint Patern.
- Boulevard de la Paix/rue des Frères Crapel/rue de l'Etang.
- Boulevard de la Paix/place Stalingrad.
- Boulevard de la Paix/rue Aristide Briand.

seront gérés par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic. En cas de mise au noir ou mise en clignotant de ces carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'appliquera.

ARTICLE 12 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 13: Les véhicules en infraction seront enlevés sur ordre des services de police et mis en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES le 30 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Fabien Le Guernevé", is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop that extends upwards and then downwards.